



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

**SOUS DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES**

Bureau des carrières et de la mobilité professionnelle – RHG1

Paris, le 1^{er} juillet 2020

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

**Madame la Première Présidente de la Cour de Cassation
Monsieur le Procureur Général près ladite cour**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours
(Territoire européen de la France et Outre-mer)**

**Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal**

Pour attribution

**Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale des greffes**

Pour information

Objet : Congés bonifiés des personnels déconcentrés de la direction des services judiciaires.

Références :

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 85-257 du 19 février 1985 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires
- Décret n° 53-511 du 21 mai 1953, modifié par le décret du 13 janvier 1976 et modifié par le décret n° 2001-973 du 22 octobre 2001 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements
- Circulaire du 16 août 1978 relative aux congés bonifiés modifiée par la circulaire du 25 février 1985 prise en application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978
- Circulaire DGAFP du 05 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle
- Circulaire du 16 septembre 1983 relative à la durée des congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat
- Circulaire n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques
- Note SJ-16-387-FIP3 du 2 novembre 2016

Pièce jointe : Formulaire de demande de congés bonifiés

En application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié, les magistrats et fonctionnaires titulaires originaires des départements ou régions d'outre-mer ou de Saint-Pierre et Miquelon peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une part, de l'octroi d'un congé d'une durée maximale de 65 jours calendaires (35 jours au titre des congés annuels et 30 jours de bonification, samedis, dimanches et jours fériés compris) et, d'autre part, de la prise en charge par l'administration de leurs frais de voyage à l'occasion de ce congé.

Egalement et sous les mêmes conditions, peuvent bénéficier de ce congé bonifié et de sa prise en charge par l'administration, les fonctionnaires et magistrats originaires du territoire européen de la France ou d'un département ou région d'outre-mer, et affectés dans un autre département ou région d'outre-mer ou à Saint-Pierre et Miquelon.

La présente note a pour objet d'une part, d'apporter des précisions sur les modalités pratiques de l'examen des dossiers et le traitement des demandes de congés bonifiés et d'autre part d'accompagner la constitution des dossiers que les agents concernés sont invités à transmettre au plus tard :

- pour un départ en saison d'été (du 01/04/2021 au 31/10/2021) le 30 septembre 2020

- pour un départ en saison d'hiver (du 01/11/2021 au 31/03/2022) le 31 mars 2021

I. Conditions d'attribution

a. Conditions générales d'attribution

Le fonctionnaire ou magistrat doit réunir les conditions suivantes :

- être en fonction sur le territoire européen de la France et justifier d'une résidence habituelle dans un département d'outre-mer ou inversement ;

- être en fonction dans un département ou dans une région d'outre-mer (ou à Saint-Pierre et Miquelon) et être affecté dans un autre département ou région d'outre-mer (ou à Saint-Pierre et Miquelon). A cet égard, il convient de rappeler que pour l'application des règles sur les congés bonifiés, la Guadeloupe et la Martinique sont considérées comme formant une seule entité (cf. infra et article 2 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat) ;

- avoir accompli trente-six mois (3ans) de services ininterrompus. Cette durée est portée à soixante mois (5ans) pour les personnels exerçant leurs fonctions dans le département d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle. La notion de travail à temps partiel est neutre au regard du droit au congé bonifié. Seule la majoration de traitement est calculée au prorata de la quotité d'exercice d'activité ;

- la durée de séjour doit être comprise entre 35 jours et 65 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus).

b. Suspension ou interruption des droits au congé bonifié

Toute période de disponibilité ou de congé parental interrompt la durée de service exigée pour l'ouverture du droit à un congé bonifié. Ce droit ne sera acquis que 3 ans après la reprise des fonctions.

Le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits à un congé bonifié.

Il n'est pas possible de cumuler les avantages d'un congé bonifié et la prise en charge au titre d'une autre réglementation de frais de voyage entrepris pour raison de maladie ou pour suivre un stage au cours d'une période de douze mois.

c. Report

Le magistrat ou le fonctionnaire peut demander, par écrit et par voie hiérarchique, le report sur une période maximale de 2 ans. Ainsi, si les obligations de service le permettent, le congé bonifié sollicité pourra être reporté jusqu'au 1^{er} jour du 59^{ème} mois de services, c'est-à-dire presque 5 ans après le précédent congé bonifié.

Dans l'hypothèse où il diffère son congé bonifié, il ne pourra bénéficier d'un nouveau congé bonifié qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du dernier jour du congé précédent.

II. Notion de résidence habituelle

Le fonctionnaire ou magistrat doit apporter la preuve de sa résidence habituelle en justifiant des critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels déclarés (cette notion est précisée dans la circulaire n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés des trois fonctions publiques : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_26242.pdf) :

- domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches ;
- biens fonciers sur le lieu de la résidence habituelle déclarés dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- lieu de naissance ;

Ces critères n'ont pas un caractère exhaustif et peuvent se combiner selon les circonstances propres à chacun. Le fonctionnaire ou magistrat peut faire valoir d'autres éléments de preuve.

La résidence habituelle n'étant pas une réalité intangible, l'octroi d'un précédent congé bonifié ne constitue qu'une présomption qui ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen de la demande.

La Martinique et la Guadeloupe sont considérées au titre du décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n°85-257 du 19 février 1985, comme formant un même département. Le fonctionnaire ou magistrat en service dans l'un de ces départements et ayant sa résidence habituelle dans l'autre ne peut prétendre à un congé bonifié à destination de ladite résidence habituelle. Il pourra toutefois bénéficier du régime de congé bonifié vers le territoire européen de la France suivant les dispositions des articles 4 et 9 du décret susvisé. La prise en charge est limitée à 50 % dans le cas du congé bonifié sur le territoire européen de la France. Toutefois, le fonctionnaire ou magistrat qui renonce à son congé après 5 ans de services peut prétendre à une prise en charge à 100 % après 10 ans de services.

III. Rémunération

Pendant son congé bonifié, le fonctionnaire ou magistrat originaire d'un département ou région d'outre-mer en fonction dans un autre département d'outre-mer ou en métropole perçoit, outre sa rémunération habituelle, un complément de rémunération appelé indemnité de cherté de vie.

Pour plus de renseignement, il est invité à prendre attache avec le service administratif régional auquel il est rattaché.

IV. Durée du congé bonifié

La durée du congé bonifié est de 65 jours calendaires maximum (samedis, dimanches et jours fériés inclus) et ne peut être inférieure à 35 jours consécutifs, correspondant à 25 jours ouvrés décomptés automatiquement au titre des congés annuels à tout bénéficiaire d'un congé bonifié et n'étant donc pas fractionnables durant cette période.

Il est rappelé que le congé bonifié doit être passé dans le département ou région d'outre-mer ou le territoire européen de la France, où le bénéficiaire a sa résidence habituelle, lieu où se trouve le centre de ses intérêts moraux et matériels.

Le bénéficiaire du congé bonifié perd tout droit à la bonification ou à la fraction de bonification non utilisée.

La durée du voyage est imputée sur la durée du congé ou sur celle de la bonification. Par conséquent la date de départ pour l'aller ne peut être antérieure à la date de début du congé et la date d'arrivée pour le retour ne peut être postérieure à la date de fin du congé. Les journées de transports doivent être comprises dans la durée du congé accordé, ainsi aucun délai de route supplémentaire ne peut être autorisé.

V. Ayants droit

a. **Conjoint, concubin ou partenaire au titre d'un pacte civil de solidarité (PACS)**

Le fonctionnaire ou magistrat bénéficiaire du congé bonifié peut prétendre à la prise en charge de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, à condition que les ressources de celui-ci soient inférieures à 1504.21 € brut par mois (18050.52 € brut par an) et si son employeur ne prend pas déjà en charge ces mêmes frais.

b. **Enfant (s)**

Le fonctionnaire ou magistrat fait bénéficier de la prise en charge des frais de transports à ses enfants restés à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales (la prise en charge prend fin le mois précédant le vingtième anniversaire) ainsi que ses enfants infirmes au sens de l'article 196 du code général des impôts, sous réserve de justifications.

Il peut anticiper la date de son congé à partir du 1^{er} jour du 31^{ème} mois de services afin de faire coïncider le congé bonifié avec les grandes vacances scolaires.

VI. **Traitement administratif des dossiers**

Vous trouverez joint en annexe un formulaire de demande de congés bonifiés. J'insiste sur l'obligation qui vous est faite de vérifier lors des transmissions des demandes de congés bonifiés à la direction des services judiciaires, que ces dernières soient dûment remplies, signées par le fonctionnaire ou magistrat et visées par le supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, l'organisation des congés bonifiés nécessite le recensement des places nécessaires plusieurs mois à l'avance, compte tenu des contraintes imposées par les compagnies aériennes.

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU TRANSMIS HORS DELAI FERA L'OBJET D'UN RENVOI

a. **Calendrier des opérations**

Vous devrez transmettre les dossiers des fonctionnaires et magistrats concernés au plus tard :

- pour la saison d'été le **30 septembre 2020**
- pour la saison d'hiver le **31 mars 2021**

Le dossier du fonctionnaire ou du magistrat devra être transmis uniquement en version dématérialisée par courriel à la direction des services judiciaires accompagné des justificatifs à l'adresse suivante :

- si le demandeur est magistrat : affaires-generales.dsj-rhm2@justice.gouv.fr
- si le demandeur est fonctionnaire : rhg1.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr.

b. **Modification ou annulation**

Les demandes de modification, annulation ou report de droit doivent être motivées et sont à transmettre également par courriel et par voie hiérarchique aux services centraux des ressources humaines (affaires-generales.dsj-rhm2@justice.gouv.fr ou rhg1.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr).

Les modifications de dates ne seront acceptées qu'à titre très exceptionnel et pour des motifs sérieux et non prévisibles (maladie, hospitalisation, décès de famille, maternité, événement accidentel imprévisible) dont la justification devra être apportée. Il est donc demandé aux fonctionnaires et magistrats d'anticiper au mieux certains aléas (congés annuels du conjoint, rentrée scolaire, examens de fin d'année de ou des enfants à charge, etc.).

Après émission du billet électronique, les frais afférents à la modification ou annulation du congé bonifié seront directement à la charge du fonctionnaire ou magistrat (paiement par carte bancaire uniquement). Il devra prendre contact avec l'agence de voyage dédiée. **Cette procédure de modification de date après émission du billet électronique ne se substitue pas à la demande préalablement faite par voie hiérarchique pour avis et accord des services centraux des ressources humaines.**

VII. **Informations complémentaires**

a. **Bagages**

La franchise bagages accordée est en règle générale de 2 pièces de bagages par personne soit 2 x 20kg variable selon les compagnies aériennes. Les fonctionnaires ou magistrats sont invités à vérifier la franchise bagage sur leur billet.

b. Départs manqués

Les départs manqués annulent la validité des titres de transport. La Chancellerie ne prend pas en charge les frais occasionnés par le rachat ou la modification des billets, il appartient donc aux bénéficiaires du congé bonifié de prendre toutes les dispositions nécessaires pour arriver à temps à l'aéroport.

c. Type de transport

Dans le cas où l'agent a sa résidence administrative ou habituelle en province, le trajet jusqu'à l'aéroport ou depuis l'aéroport sur le territoire européen de la France peut se faire par voie aérienne ou ferroviaire selon les disponibilités de l'agence.

Pour toute autre information sur la préparation du voyage du bénéficiaire du congé bonifié (produits liquides, marchandises interdites et réglementées, transport d'animaux, sur-classement, modification de siège etc.), le fonctionnaire ou magistrat devra contacter directement l'agence de voyage.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note auprès de l'ensemble des magistrats et fonctionnaires de votre ressort.



Peimane GHALEH-MARZBAN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA MAGISTRATURE

Demande de congés bonifiés

Périodes Saison d'été : 01/04/2021 au 31/10/2021

Saison d'hiver : du 01/11/2021 au 31/03/2022

Destinations Martinique Guadeloupe Guyane
 Réunion Mayotte St Pierre et Miquelon
 Territoire européen de la France (préciser la ville) :

1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR A remplir par l'agent

Nom de naissance _____

Prénom _____

Nom d'usage _____

Date de naissance _____

Département de naissance _____

N° tel professionnel _____ N° tel portable _____

Courriel personnel _____

Position administrative Activité Congé de longue durée Congé de longue maladie

Affectation

Corps et grade

Date de début du congé

Date de fin du congé *

* la durée totale doit être comprise entre 35 et 65 jours. Les journées de transports doivent être comprises dans la durée du congé sollicité, ainsi aucun délai de route supplémentaire ne peut être autorisé.

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé bonifié : oui non Joindre copie de l'arrêté

Situation de famille célibataire marié(e) pacsé vie maritale

Demandez-vous la prise en charge financière pour votre conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS oui (dans l'affirmative, compléter la page 2)

Enfants

Nom et Prénom	Date de naissance

2 AGENT A remplir par l'agent

- Je ne suis pas né(e) dans un DOM
→ Je suis né(e) dans un DOM

Dans tous les cas, je fournis la photocopie de ma pièce d'identité en cours de validité.

Rubrique 1 : Scolarité dans le département d'outre-mer/territoire européen de la France
oui non

Péciser la durée :

Joindre les certificats de scolarité

Rubrique 2

- **J'ai un parent proche dans le DOM** OUI NON
(Nom, adresse et numéro de téléphone du parent proche)

.....
.....

Préciser le lien de parenté :

Joindre la photocopie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois du parent proche (+ les documents d'état civil permettant d'établir le lien de parenté)

- **Je suis propriétaire d'un bien foncier dans le DOM**
 OUI NON

Si oui, et en l'absence d'un parent proche, joindre la photocopie d'une facture se rapportant à ce bien (+ le titre de propriété)

3 AYANTS DROIT A remplir par l'agent

A remplir par l'agent si la prise en charge financière est demandée pour :
le conjoint / concubin / partenaire d'un PACS

Nom et prénom

- **Pièces à fournir**
- Si il (elle) ne travaille pas - "je certifie sur l'honneur qu'il (elle) ne travaille pas"
 - Si conjoint : photocopie du livret de famille
 - Si concubin : quittance de moins de 3 mois faisant apparaître les deux noms
 - Si partenaire d'un PACS : copie du contrat
 - Photocopie de son dernier avis d'imposition
 - Photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité
 - Attestation de non prise en charge par son employeur
 - S'il (elle) ne travaille pas et qu'il (elle) est inscrit (e) à PÔLE EMPLOI, une attestation de cet organisme l'autorisant à s'absenter
 - Dernier bulletin de salaire

Employeur du conjoint / concubin / partenaire de PACS

Raison sociale

Adresse

Tel

4 LES ENFANTS A remplir par l'agent

Je demande la prise en charge pour les **seuls** enfants pour lesquels je perçois le supplément familial de traitement.

- Pièces à fournir**
- Une photocopie du livret de famille.
 - Une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité.
 - Un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 15 ans

5 DATES DE VOYAGE DIFFÉRENTES POUR LE(S) AYANT(S) DROIT

(Si tous les membres de la famille souhaitent voyager aux mêmes dates aller et retour que l'agent, ne pas compléter cette page)

Consignes à respecter Un des deux voyages - soit l'aller, soit le retour - doit s'effectuer groupé : tous les membres de la famille doivent voyager avec l'agent bénéficiaire du congé bonifié.

Nom et Prénom	Date de DÉPART	Date de RETOUR



Identification des membres de la famille pour lesquels un voyage aller ou retour différent est demandé

Je déclare avoir eu connaissance des conditions d'attribution des congés bonifiés, des prestations annexes et je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés pages 1, 2 et 3.

Le demandeur Date ➤ Signature ➤	Avis du supérieur hiérarchique <input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable Motif en cas d'avis défavorable ➤ Date ➤ Signature ➤
--	--